|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2018/74 | |
| _unlogo | **Secrétariat** | | Distr. générale  27 août 2018  Français  Original : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses  
et du Système général harmonisé de classification  
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Cinquante-quatrième session**

Genève, 26 novembre-4 décembre 2018

Point 2 f) de l’ordre du jour provisoire

**Recommandations du Sous-Comité formulées à ses cinquante et unième,   
cinquante-deuxième et cinquante-troisième sessions et questions en suspens :   
Questions diverses en suspens**

Marquage multiple des emballages, y compris les GRV   
et les grands emballages, indiquant la conformité avec   
plus d’un modèle type éprouvé avec succès

Communication de l’expert de l’Allemagne[[1]](#footnote-2)\*

Introduction

1. À sa cinquante-troisième session, le Sous-comité a adopté un texte portant sur le marquage multiple des emballages, y compris les GRV et les grands emballages, indiquant la conformité avec plus d’un modèle type éprouvé avec succès (voir ST/SG/AC.10/C.3/106, par. 116 et 117 et annexe I).

2. Afin de s’assurer que le modèle type sélectionné soit conforme aux instructions d’emballage pertinentes, il faut que le modèle type soit indiqué, et cette information devrait être consignée dans les documents de transport. La section 5.4.1.5.1 exige que le nombre et le type de colis soient indiqués dans les documents de transport, mais sans préciser sous quelle forme. Les codes d’emballage de l’ONU ne peuvent être utilisés que pour compléter la description de la nature du colis. Ainsi, les dispositions actuelles laissent une certaine marge de manœuvre concernant la description du type d’emballage et n’exigent pas expressément que le modèle type soit indiqué. Par exemple, le terme « carton » peut être utilisé pour faire référence à une caisse en carton (4G) ou à un grand emballage (50G).

3. La spécification du type d’emballage devrait être rendue obligatoire afin de garantir que le modèle type concerné soit indiqué.

Proposition

4. À la section 5.4.1.5.1, modifier la quatrième phrase comme suit :

Le nombre et le ~~type de colis (par exemple fût, caisse, etc.)~~ modèle type de colis (par exemple « fût », « caisse », « GRV », « grand emballage », etc.) doivent aussi être indiqués.

1. \* Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période biennale 2017-2018, approuvé par le Comité à sa huitième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/100, par. 98, et ST/SG/AC.10/44, par. 14). [↑](#footnote-ref-2)